RECOMMANDATION 23/11
POUR RENFORCER LA COOPERATION DANS LE PROCESSUS DE DECISION DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE du fait qu'en vertu de l'article V de l'Accord portant création de la CTOI, la Commission favorise la coopération entre ses membres en vue d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks et d'encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks ;

NOTANT que les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ont pour pratique bien connue et établie que toutes les décisions doivent être prises par consensus par les États membres ou les parties ;

RECONNAISSANT que le consensus est également un aspect précieux du processus décisionnel de la CTOI ;

RECONNAISSANT que toute décision de la Commission devrait tenir pleinement compte des différents points de vue des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes (CPC) qui doivent faire tous leurs efforts pour trouver des possibilités de compromis mutuellement satisfaisantes et ainsi parvenir finalement à un consensus, y compris lors de l'adoption de mesures de conservation et de gestion ;

GRAVEMENT PRÉOCCUPÉE par la polarisation croissante qui s'est manifestée ces dernières années au sein des CPC en ce qui concerne certaines questions de grande importance ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE par le fait que la poursuite de cette tendance inquiétante compromet gravement les travaux de la Commission et qu'elle s'accélère au lieu de se ralentir ;

RAPPELANT que l'article 8 de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons (ANUSP) prévoit que les États doivent engager des consultations de bonne foi et sans délai, en particulier lorsqu'il existe des preuves que les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs concernés peuvent être menacés de surexploitation ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prévoit que les États doivent coopérer afin de prévenir les différends et que tous les différends relatifs aux activités et pratiques de pêche doivent être résolus en temps voulu, de manière pacifique et dans un esprit de coopération ;

DÉSIREUSE de renforcer l'esprit de coopération auquel les CPC se sont toutes engagées depuis le début de la CTOI, ainsi que leur adhésion à la Commission afin de parvenir à la conservation et à l'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien ;

RECOMMANDE ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 8 de l'accord CTOI :

1. Les CPC sont invitées à coopérer et à se consulter mutuellement de bonne foi et dans un esprit de coopération afin d'atteindre les objectifs de la Commission, conformément à l'Article V, paragraphe 1 de l'Accord de la CTOI, en reconnaissant la pratique mondiale établie de prise de décisions par consensus lors des réunions internationales, y compris celles des ORGP.

2. Les CPC devraient faire tout leur possible pour s'assurer que toutes les décisions et recommandations de la Commission, y compris l'adoption de mesures de conservation et de gestion, sont obtenues par consensus. Les CPC doivent déployer tous leurs efforts à cette fin, y compris en organisant des consultations bilatérales et/ou multilatérales.

3. Lorsqu'un consensus ne peut être atteint durant une réunion, les CPC également encouragées à poursuivre leurs efforts jusqu'à ce qu'elles parviennent à un compromis et à un accord par consensus.

4. Dans le cas où une CPC fait objection à une mesure de conservation et de gestion conformément à l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, cette CPC est encouragée à soumettre les détails du raisonnement qui sous-tend son objection.

v19mai2023